

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de  
RODEMACK

Dossier n° PC 57 588 24N0018 M02

Date de dépôt : 16/03/2026

Complété le : 07/04/2026

Demandeur : MOROZOV Alexandre & BELOVA Viktorya

Pour : modifier les façades

Adresse du terrain : Lot 7

57570 RODEMACK

## ARRÊTÉ

### Accordant avec prescriptions un permis de construire modificatif délivré au nom de la commune de RODEMACK

Le Maire de RODEMACK,

Vu la demande de permis de construire modificatif, enregistrée sous le numéro PC 57 588 24N0018 M02, présentée le 16 mars 2026 par MOROZOV Alexandre & BELOVA Viktorya demeurant 76 RUE JEAN TERVER à RODEMACK (57570),

Vu l'objet de la demande :

- pour modifier les façades
- sur un terrain situé Lot 7 à RODEMACK (57570)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/03/2005, révisé le 08/11/2012 et modifié les 29/07/2010, 08/11/2012, 28/10/2013, 14/12/2015, le 18/02/2021 et révisé le 20/03/2023

Vu le porter à connaissance du 24 octobre 2024 relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour du centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom, (PAC CNPE),

Vu la carte annexée au Porter à Connaissance du Préfet relatif à la maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation de la Boler, (PAC Boler) sur le territoire communal, en date du 16/03/2023,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 05/09/2023 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/03/2023 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/07/2014 soumettant les ravalements à autorisation en application de l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa moyen,

Vu le permis d'aménager PA 057 588 22N0001 délivré le 04/08/2023, modifié le 27/06/2024 et le 24/07/2025, et portant création du lotissement << Les Jardins de Castel 3 >> ,

Vu l'autorisation de différé de travaux de finition et de vente par anticipation en date du 25/09/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 07/04/2026,

Vu le permis de construire initial n° PC 57 588 24N0018 accordé le 02/12/2024,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé Lot 7 à RODEMACK (57570), à modifier les façades,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

## Article 2 :

Les prescriptions émises dans le permis d'origine sont maintenues.

## Article 3 :

Ce présent arrêté ne modifie pas la durée de validité du permis initial.

### Nota :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa moyen du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa moyen, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre.
- Toute demande d'autorisation ou déclaration dont les travaux génèrent de la taxe d'aménagement voire de la taxe d'archéologie préventive, doivent faire l'objet d'une déclaration par les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service << Biens Immobiliers >>.

Le 05.06.2026  
Le Maire  
Franck CZACHOR  
Adjoint au Maire  
Olivier KORMANN

L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 16.03.2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir\* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**\*{Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée << Télérecours citoyens >> accessible par le site de téléprocédures <<http://www.telerecours.fr/>>}**

### **Durée de validité du permis :**

L'autorisation de transfert ou de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

### **Affichage :**

L'autorisation de transfert ou de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Assurance dommages-ouvrages :**

L'autorisation de transfert ou de modificatif ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale